

## FICHE DESCRIPTIVE

# PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE "HUNDERT AUF DEN KURTENGARTEN" GESTION DES EAUX PLUVIALES sur la commune de BERLING

Récépissé n° 57-2013-00105

## GENERALITES

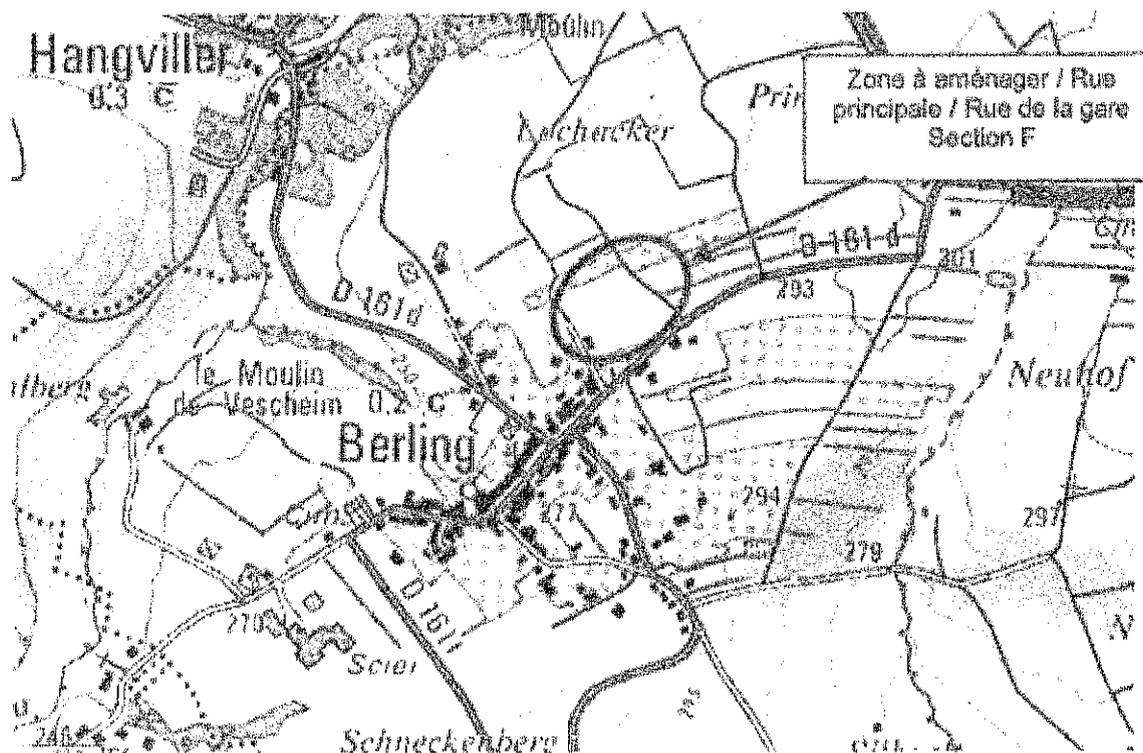
Maître d'ouvrage :

Association Foncière Urbaine  
« Hundert »  
Mairie de Berling  
10 rue Principale  
57370 BERLING

Tél : 03/87/08/02/34

SIRET : 200 032 472 00017

Plan de situation du IOTA



## DONNEES TECHNIQUES

Surface totale desservie (ha)	Coefficient de ruissellement	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m <sup>3</sup> )	Type de rétention et traitement
3,5	0,4	10 l/s	10	400 m <sup>3</sup>	<p>Les eaux pluviales seront collectées par un réseau de noues et de conduites de DN315 à 500 mm avant d'atteindre le bassin de rétention qui jouera également un rôle épuratoire. Un ouvrage « brise énergie » sera constitué en entrée de bassin pour dissiper les flux importants.</p> <p>Le bassin à ciel ouvert sera imperméabilisé par une couche d'argile de 60 cm. Au fond du bassin, des merlons végétalisés organiseront la circulation des effluents.</p> <p>Un voile siphoné de deshuilage et orifice de régulation 10 l ainsi qu'une vanne murale compléteront les installations.</p>

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : fossé

Nom de la masse d'eau : Zinsel du Sud 1

Code de masse d'eau : CR 180



**PRÉFET DE LA MOSELLE**

**Direction Départementale des territoires**  
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE "HUNDERT AUF DEN  
KURTENGARTEN" – GESTION DES EAUX PLUVIALES  
SUR LA COMMUNE DE BERLING**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 02 juillet 2013 présenté par le Cabinet JG LAMBERT & Associés enregistré sous le n° 57-2013-00105

**DONNE RECEPISSE A**

**Association Foncière Urbaine  
« Hundert »  
Mairie de Berling  
10 rue Principale  
57370 BERLING**

de sa déclaration concernant le projet d'aménagement de la zone "Hundert auf den Kurtengarten" – Gestion des eaux pluviales.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 ha (A)</li> <li>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</li> </ol>	Néant

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.**

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BERLING où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 28 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.